

# Énoncé de réaction - Goglu des prés

2 décembre, 2010

**Nom commun :** Goglu des prés

**Nom scientifique :** *Dolichonyx oryzivorus*

**Évaluation de la situation de l'espèce par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) :** Menacée

**Comment le ministre de l'Environnement se propose de réagir à l'évaluation :** Le ministre de l'Environnement transmettra l'évaluation du COSEPAC sur Goglu des prés au gouverneur en conseil dans un délai de trois mois. Le ministre de l'Environnement consultera les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, les peuples autochtones, les intervenants ainsi que le public quant à la décision d'ajouter ou non Goglu des prés à la *Liste des espèces en péril* (Annexe 1) en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* comme menacée.

Une fois qu'une espèce a été évaluée par le COSEPAC, des étapes supplémentaires doivent être réalisées avant que l'espèce puisse être ajoutée à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter [Le processus d'inscription des espèces sauvages en vertu de la LEP](#).

**Justification de la désignation par le COSEPAC :** Plus de 25 % des effectifs de la population mondiale de cette espèce d'oiseau des prairies se reproduit au Canada, soit la partie nord de l'aire de répartition de l'espèce. L'espèce a subi de graves déclin depuis la fin des années 1960. Ces déclin se sont poursuivis au cours des dix dernières années, particulièrement dans le centre de son aire de répartition dans l'est du Canada. Les menaces qui pèsent sur l'espèce sont la mortalité accidentelle causée par les activités agricoles, la perte et la fragmentation de l'habitat, l'exposition aux pesticides et le contrôle aviaire aux sites de repos dans l'aire d'hivernage.

**Présence au Canada :** Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard

**Ministre(s) compétent(s) :**

Ministre de l'Environnement du Canada

Ministre responsable de l'Agence Parcs Canada

**Territoire(s) et province(s) qui doivent être consulté(s) :**

Colombie-Britannique

Alberta

Saskatchewan

Manitoba

Ontario

Québec

Terre-Neuve-et-Labrador

Nouveau-Brunswick

Nouvelle-Écosse

Île-du-Prince-Édouard

**Loi(s) fédérale(s) pertinente(s) :** Cette espèce est protégée en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. , Lorsqu'elle se trouve dans une réserve nationale de faune, cette espèce est assujettie au Règlement sur les réserves d'espèces sauvages de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, qui interdit toute activité susceptible de nuire à l'espèce ou à son habitat, à moins de détenir un permis précisant l'activité permise. , Lorsque l'espèce se retrouve dans des parcs nationaux du Canada ou d'autres terres dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, elle est protégée ou sa gestion est menée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures ou outils de gestion dont l'Agence Parcs Canada dispose en vertu d'autres lois ou règlements.